

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à . . . en . . . exemplaires, le . . .

3484 (XXX). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3261 D (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3386 (XXX) du 12 novembre 1975,

Convaincue qu'il est urgent et nécessaire que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, prennent des mesures efficaces pour enrayer la course aux armements nucléaires,

Rappelant également ses résolutions touchant la nécessité de prévenir d'urgence la prolifération des armes nucléaires et de parvenir à une interdiction complète des essais d'armes nucléaires effectivement appliquée,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'il ne s'est pas encore révélé possible d'établir une distinction entre la technologie des armes nucléaires et celle des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques et qu'en conséquence il n'est pas possible de mettre au point des dispositifs explosifs nucléaires destinés à des fins pacifiques sans acquérir en même temps une capacité en matière d'armes nucléaires,

Consciente du fait que l'expérimentation et l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques peuvent avoir d'importantes incidences sur le contrôle des armements en ce qui concerne à la fois la dissémination des armes nucléaires et de leur technologie vers des Etats qui ne les possèdent pas déjà et, dans le contexte de la limitation des essais d'armes nucléaires, le perfectionnement des arsenaux des Etats actuellement dotés d'armes nucléaires,

Désireuse d'assurer les échanges les plus amples possibles des techniques nucléaires et des matières nucléaires dans l'intérêt économique et social de l'humanité sans augmenter le risque de détournement à des fins militaires et le danger qui en résulterait pour la paix et la sécurité mondiales,

Notant que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁶ ont le droit de bénéficier des avantages pouvant découler de toutes applications d'explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, en vertu d'un accord international spécial, par l'intermédiaire d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires soient représentés de manière adéquate, ainsi qu'il est prévu à l'article V du Traité,

Notant également que les avantages pouvant découler de toutes applications d'explosions nucléaires à des fins pacifiques pourraient être rendus accessibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous forme de services en matière d'explosions nucléaires fournis par des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'il est prévu dans le Traité, sous la surveillance internationale appropriée et par la voie des procédures internationales appropriées qui sont requises à l'article V du Traité, et conformément aux autres obligations internationales applicables,

Rappelant une fois de plus les déclarations faites à la 1577^e séance de la Première Commission, le 31 mai 1968, par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique au sujet des dispositions l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à la conclusion d'un accord international spécial sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques⁵⁷,

Convaincue de la nécessité de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux prévus à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne les applications pacifiques des explosions nucléaires,

1. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils déploient des efforts concertés au sein de toutes les instances internationales appropriées en vue d'élaborer promptement des mesures efficaces tendant à mettre fin à la course aux armements nucléaires et à empêcher que la prolifération des armes nucléaires ne se poursuive;

2. *Prend note avec satisfaction :*

a) Du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant ses études sur les applications pacifiques des explosions nucléaires, leur utilité et leurs possibilités, y compris du point de vue juridique et du point de vue de la santé et de la sécurité, rapport qui contient des renseignements touchant la création par l'Agence du Groupe consultatif *ad hoc* sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques⁵⁸;

b) De la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement concernant les incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements dans le cadre d'une interdiction complète des essais⁵⁹;

c) De l'attention que la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a consacrée au rôle des explosions nucléaires à des fins pacifiques, comme le prévoit ce traité⁶⁰;

d) Des observations faites par le Secrétaire général dans l'introduction au rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trentième session⁶¹;

3. *Prend acte* des conclusions de la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires relatives à l'article V du Traité qui figurent dans la Déclaration finale de la Conférence⁶² adoptée par consensus le 30 mai 1975;

4. *Prend également acte* du fait que la documentation finale de la Conférence comprenait un projet de résolution, déposé par huit Etats ayant participé à la Conférence⁶³, où il était instamment demandé aux gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'entreprendre immédiatement des consultations avec tous les autres Etats parties au Traité en vue de parvenir à un accord sur le lieu et la date les plus appropriés pour tenir une réunion des parties à l'effet de conclure l'accord international spécial de base prévu à l'article V du Traité;

⁵⁷ Voir A/C.1/1052.

⁵⁸ Voir A/10168 et Corr.2 et Add.1.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 (A/10027), par. 62 à 78.

⁶⁰ Voir A/10215, annexe.

⁶¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. VIII.

⁶² Voir A/C.1/1068 et Corr.1, annexe I.

⁶³ Voir A/10215, annexe, par. 4.

5. *Note* à ce propos que, selon les renseignements fournis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique à la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en réponse à la demande qui leur avait été faite dans la résolution 3261 D (XXIX) de l'Assemblée générale, aucune consultation n'ont encore eu lieu en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V dudit Traité;

6. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'informer lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des consultations qu'ils pourraient avoir engagées ou avoir l'intention d'engager en vue de la conclusion de l'accord international spécial de base sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques prévu à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

7. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre, dans son domaine de compétence, son examen actuel des aspects des applications pacifiques des explosions nucléaires, examen que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a autorisé aux termes de sa résolution adoptée le 11 juin 1975⁶⁴, et de lui faire rapport, à sa trente et unième session, sur les progrès réalisés dans tous ces domaines;

8. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de suivre, lorsqu'elle envisagera l'élaboration d'un traité sur l'interdiction complète des essais, la question des incidences des explosions nucléaires pacifiques sur le contrôle des armements, y compris la possibilité d'un recours abusif à ces explosions pour se soustraire à une interdiction des essais d'armes nucléaires;

9. *Souligne* la nécessité de veiller, en particulier dans le contexte d'une interdiction complète des essais, à ce que l'expérimentation ou l'application d'explosions nucléaires à des fins pacifiques ne puisse pas contribuer à l'expérimentation ou au perfectionnement des arsenaux d'armes nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires ou à l'acquisition par d'autres Etats d'une capacité de procéder à des explosions nucléaires;

10. *Demande* à tous les Etats Membres de prêter leur concours et leur assistance pour l'accomplissement de ces tâches.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Rappelant que le désarmement est un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements ne s'est pas ralentie et que le chiffre mondial des dépenses d'armement est en augmentation,

Rappelant que, dans sa résolution 3261 A (XXIX) du 9 décembre 1974, elle a prié le Secrétaire général et les gouvernements de présenter un rapport sur les décisions et les mesures qu'ils avaient prises pour faire connaître la Décennie du désarmement de manière à mettre le grand public au courant de ses buts et de ses objectifs, et prenant note du rapport du Secrétaire général à cet égard⁶⁵,

Regrettant qu'au cours des dernières années aucun progrès notable n'ait été réalisé dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant, en conséquence, la nécessité de poursuivre les négociations sur le désarmement dans les enceintes de négociations existantes,

Consciente de la nécessité d'employer au développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, les ressources que dissipe la course aux armements,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt primordial et du devoir collectif de la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort en vue de réaliser des progrès dans la poursuite d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Notant, en conséquence, la déclaration adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975⁶⁶, qui a demandé que de nouvelles initiatives soient prises sur une base universelle afin de favoriser les progrès dans le domaine du désarmement,

Considérant que le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement est loin d'être suffisant en regard des besoins actuels,

Reconnaissant la nécessité de communiquer à tous les Etats Membres des renseignements plus fournis et de meilleure qualité en ce qui concerne l'évolution, les progrès et les résultats pertinents enregistrés dans le domaine du désarmement,

Notant que la Division des affaires concernant le désarmement du Secrétariat s'est vu confier des responsabilités accrues en ce qui concerne tant le service de réunions et de conférences sur le désarmement que l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale, y compris des demandes de renseignements, d'études et de rapports sur les questions relatives au désarmement,

Prenant note de la suggestion faite par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport annuel à l'Assemblée générale⁶⁷, visant à ce qu'il soit procédé à une étude fondamentale du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} mai 1976, leurs vues et leurs suggestions concernant le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

2. *Décide* de créer un Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, qui sera un comité de l'Assemblée générale, ouvert à la participation de tous les Etats Membres, chargé de procéder à une étude fondamentale du rôle de l'Organisation dans ce domaine;

3. *Décide* que, dans le cadre de l'étude, on devra notamment rechercher :

a) De nouvelles méthodes susceptibles d'aboutir à des procédures plus efficaces et à une meilleure organisation des travaux dans le domaine du désarmement, permettant par là à l'Organisation des Nations Unies de jouer pleinement son rôle dans les efforts multilatéraux en vue du désarmement;

⁶⁴ A/10217 et Corr.1, annexe, p. 3 à 25.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. VIII.*

⁶⁴ Voir A/10168/Add.1.

⁶⁵ A/10294.

b) Les moyens d'améliorer les mécanismes dont l'Organisation des Nations Unies dispose actuellement pour rassembler, compiler et diffuser des renseignements sur les questions relatives au désarmement, en vue de tenir tous les gouvernements aussi bien que l'opinion publique mondiale convenablement informés des progrès réalisés dans le domaine du désarmement;

c) Les moyens de permettre au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'aider, sur leur demande, les Etats parties aux accords multilatéraux en matière de désarmement à s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Comité spécial toute l'aide possible, notamment pour l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. *Prie* le Comité spécial de se réunir pour une brève session d'organisation d'une semaine au maximum en janvier 1976 et, pour ses travaux de fond, de tenir une session de deux semaines en juin/juillet 1976 et une session d'une semaine en septembre 1976 et de soumettre son rapport, y compris ses conclusions et propositions, à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement".

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, relative à l'engagement de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Réaffirmant ses résolutions 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973 et 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974,

Ayant à l'esprit le fait que les gouvernements précités sont convenus, le 21 juin 1973, de s'efforcer sérieusement d'élaborer et de signer en 1974 l'accord relatif à des mesures plus complètes touchant la limitation des armes stratégiques offensives prévu dans l'accord intérimaire du 26 mai 1972, et qu'à cette occasion ils ont exprimé leur intention d'effectuer une réduction subséquente de ces armes,

Notant que, à la suite des pourparlers tenus au niveau le plus élevé en novembre 1974 également entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux parties ont réaffirmé leur intention de conclure un accord sur la limitation des armes stratégiques offensives valable jusqu'au 31 décembre 1985 inclus et déclaré qu'elles s'efforceraient d'achever l'élaboration d'un tel accord dans le courant de l'année 1975,

Notant également qu'à la même réunion il a été convenu de fixer des plafonds tant pour les vecteurs d'armes nucléaires offensives stratégiques que pour les vecteurs qui peuvent être équipés de têtes multiples indépendamment guidées et que les deux parties ont

déclaré que les conditions étaient favorables pour que l'élaboration du nouvel accord soit achevée en 1975 et ont souligné que cet accord comprendrait des dispositions prévoyant de nouvelles négociations qui commenceraient au plus tard en 1980-1981 sur la question de nouvelles limitations et de réductions possibles des armes stratégiques pendant la période postérieure à 1985,

Partageant pleinement l'opinion exprimée par le Secrétaire général selon laquelle les négociations relatives au désarmement se déroulent très lentement au regard des périls évidents posés par les arsenaux géants d'armes nucléaires,

1. *Regrette* l'absence de résultats positifs au cours des deux dernières années de négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques;

2. *Exprime son inquiétude* devant les plafonds très élevés fixés pour eux-mêmes en ce qui concerne les armes nucléaires par les deux Etats, devant l'absence totale de limitations qualitatives concernant ces armes, devant la longueur des délais prévus pour la négociation de nouvelles limitations et de réductions possibles des arsenaux nucléaires et devant la situation ainsi créée;

3. *Prie instamment à nouveau* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'élargir la portée et d'accélérer le rythme de leurs pourparlers sur la limitation des armes stratégiques, et souligne une fois de plus la nécessité d'aboutir d'urgence à un accord sur des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles de leurs systèmes d'armes nucléaires stratégiques en tant que mesure positive dans la voie du désarmement nucléaire;

4. *Invite à nouveau* les deux gouvernements à tenir l'Assemblée générale informée, en temps opportun, du progrès et des résultats de leurs négociations.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

D

L'Assemblée générale,

Consciente que la Division des affaires concernant le désarmement du Secrétariat s'est vu confier des responsabilités accrues en ce qui concerne tant le service de réunions et de conférences sur le désarmement que l'application des décisions adoptées par l'Assemblée générale, y compris des demandes de renseignements, d'études et de rapports sur les questions relatives au désarmement,

Notant, en particulier, que le nombre des réunions dont la Division des affaires concernant le désarmement doit assurer le service et le volume de la documentation qu'elle doit établir ont doublé dans l'espace des quatre dernières années,

Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour renforcer la Division des affaires concernant le désarmement, notamment en lui adjoignant le personnel dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités accrues.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

E

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Notant que l'article VII du Traité stipule ce qui suit :

“Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties pré-

sentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision”,

Ayant présent à l'esprit le fait que, le 18 mai 1977, le Traité aura été en vigueur pendant cinq ans et comptant que la conférence de révision prévue dans le Traité aura lieu peu après cette date,

1. *Note qu'après des consultations appropriées il va être constitué un comité préparatoire des parties au Traité;*

2. *Prie le Secrétaire général de prêter l'assistance voulue et de fournir, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques, les services qui seront nécessaires pour la conférence de révision et sa présentation;*

3. *Rappelle qu'elle a exprimé l'espoir que le Traité recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.*

*2439^e séance plénière
12 décembre 1975*